

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
19 EME CHAMBRE
JUGEMENT PRONONCE LE 05/02/2020

ENTRE : SAS AB DROITS AUDIOVISUELS, dont le siège social est [...]

Wilson 93210 SAINT A LA PLAINE – RCS de Bobigny B 379412919 Partie demanderesse ;;
assistée de Me Mille Edouard Avocat (RPJO72010) et comparant par Me Frédéric Jeangirard
Avocat (EO0967)

ET : SA Y., dont le siège social est [...]

775662505 : Partie défenderesse : assistée de Me Lucie Walker Avocat (A630) et comparant
par Me Sautelet Bruno Avocat (E1344)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS ;

La société AB DROITS AUDIOVISUELS (ci-après « X ») est l'une des sociétés du Groupe AB, premier éditeur, producteur et distributeur Indépendant de contenus en France. X a notamment pour activité la distribution de programmes audiovisuels français et Internationaux à travers le monde, et compte à ce Jour plus de 13000 heures de programmes dans son catalogue, parmi lesquelles des séries telles que « Y Z », « Section de recherches », « Fais pas cl, fais pas ça », ou encore « Friends ».

La société Y. [...]

Le 28 octobre 2013, les parties ont conclu un « mandat de distribution » concernant la distribution de différents programmes énumérés en annexe 1 de ladite convention (le

« Catalogue »), dont les saisons 1 à 4 d' « E. ». Aux termes du Contrat, Y. a confié à X, à titre exclusif et pour le monde, la distribution de l'ensemble du Catalogue existant à la date de signature. Le Contrat a été conclu pour une durée initiale de dix-huit mois à compter de sa date de signature, renouvelable tacitement pour des périodes de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant le terme de la période en cours.

Par lettre recommandée du 28 septembre 2017, Y. dénonce le contrat avec effet au 30 Janvier 2018. Des différends naissent entre les parties en ce qui concerne le calcul du terme du contrat pour les œuvres autres que « E. » et sur le nombre de saisons d'« E. » qu'AB demeure en droit d'exploiter. AB considère que Y. n'a pas respecté ses droits après la dénonciation du contrat en violation de l'article 14. En l'absence de possibilité d'accord, X a décidé d'engager la présente instance.

LA PROCEDURE :

Par acte extra judiciaire, signifié à personne se déclarant habilitée le 2 octobre 2018, et dans ses conclusions régularisées à l'audience collégiale du 1er octobre 2019, dans le dernier état de ses prétentions, X demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil, dans leur rédaction applicable au contrat litigieux, Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les articles 9, 11.4, et 14 du mandat de distribution du 20 octobre 2013,

Vu les autres pièces versées à la procédure,

La société AB DROITS prie le Tribunal de céans de juger les demandes de la société AB DROITS AUDIOVISUELS recevables et bien fondées.

I. Au fond

JUGER que la société Y. a violé les dispositions de l'article 14 du mandat de distribution du 20 octobre 2013 en refusant de permettre à la société AB DROITS AUDIOVISUELS de commercialiser la saison 7 de la série « E. » jusqu'au 20 février 2019

2, JUGER que la société Y. a violé les dispositions de l'article 9 du mandat de distribution du 20 octobre 2013 en refusant de permettre à la société AB DROITS AUDIOVISUELS d'exercer le droit de préférence prévu audit article sur le programme intitulé « H. »

3, JUGER que la société Y. a violé l'exclusivité consentie à la société AB DROITS AUDIOVISUELS quant à la commercialisation des saisons 1 à 7 de la série « E. » en confiant à la société Studio Canal un mandat identique avant le 20 février 2019

4, JUGER que la société Y. a exécuté le mandat de distribution du 20 octobre 2013 de mauvaise foi à compter de sa dénonciation, le 28 septembre 2017

En conséquence,

— CONDAMNER la société Y. à payer à la société AB DROITS AUDIOVISUELS la somme de deux-cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) de dommages-intérêts, en réparation du manque à gagner résultant de l'impossibilité dans laquelle AB DROITS AUDIOVISUELS a été placée par Y. de commercialiser la saison 7 de la série « E. » et les saisons antérieures, de février 2018 au 20 février 2019 ;

— CONDAMNER la société Y. à payer à la société AB DROITS AUDIOVISUELS la somme de vingt-huit mille cent dix euros et vingt-cinq cents (28 110,25 €) de dommages-intérêts, en réparation du manque à gagner causé par le refus de Y. d'autoriser la conclusion de l'offre formulée par la société DIGITAL STORE LLC pour trois années d'exploitation de la saison 6 de la série « E. »

— CONDAMNER la société Y. à payer à la société AB DROITS AUDIOVISUELS la somme de soixante-quinze mille (75 000 €) de dommages-intérêts, en réparation du préjudice extrapatrimonial subi par la demanderesse à raison du comportement de la société Y..

II, Avant dire droit :

D'ORDONNER à la société Y. de communiquer à X :

— le ou les contrats conclus par Y. et afférents A la distribution du programme « H. » ainsi que l'ensemble des redevances de comptes établies par ce(s) cocontractant(s), et ce sous astreinte de cinq cent euros (500 €) par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;

— ou, à défaut, une attestation sur l'honneur conforme aux dispositions du code de procédure civile, émanant du représentant légal de la société Y., et certifiant qu'aucune convention ayant pour objet la distribution de ce programme, sous quelque forme et dans quelque pays que ce soit, n'a été conclue avec quelque tiers que ce soit par la défenderesse, et ce sous astreinte de cinq cent euros (500 €) par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;

II. En tout état de cause :

— DE CONDAMNER la société Y. à payer à la société AB DROITS AUDIOVISUELS la somme de dix mille euros (10 000€) au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

— D'ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à Intervenir.

A l'audience collégiale du 29 octobre 2019, dans le dernier état de ses prétentions, Y. demande au tribunal de :

Vu les articles 1134, 1147, 1210 du code civil,

Vu les articles 9, 11, et 14 du mandat de distribution du 28 octobre 2013,

— DÉBOUTER la société X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de Y. ;

— CONDAMNER la société X à payer à Y. une somme de 50.000 € pour procédure abusive ;

— CONDAMNER la société X à payer à Y. une somme de

10.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

— CONDAMNER la société X aux entiers dépens.

L'ensemble des demandes sont incluses dans l'assignation ou ont fait l'objet de dépôts de conclusions ; celles-ci ont été échangées entre les parties en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure ou régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire.

A l'audience collégiale du 26 novembre 2019, l'affaire est confiée au juge chargé d'instruire et les parties sont convoquées à son audience du 9 janvier 2020. A cette audience, le juge après avoir entendu les deux parties présentes en leurs explications et développements à l'appui de leurs conclusions, prononce la clôture des débats et indique que le jugement mis en délibéré sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 5 février 2020.

MOYENS

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

À l'appui de sa demande AB soutient que ;

Toute évolution d'une œuvre du Catalogue est soumise de plein droit aux dispositions du contrat (article 14) tandis que les nouveaux programmes – soit ceux ne constituant ni une adaptation ni une suite d'un élément du Catalogue -, font l'objet d'une priorité de négociation au profit de AB (article 9) ;

AB est investie par l'article 4.1 du contrat du droit de négocier et conclure des conventions autorisant l'exploitation pour une durée maximum de 3 ans sans l'accord exprès de Y. (délai réduit à 2 ans une fois le contrat dénoncé)

Le terme du contrat doit être calculé « à compter de la date de signature des présentes » soit le 28 octobre 2013, et non à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat le 1^{er} août 2013 ;

Et donc elle a le droit de commercialiser le Catalogue jusqu'au 28 avril 2018 et non le 30 Janvier 2018 ;

De par les avenants 2 et 3, le terme pour la série E. est fixé au 20 février 2019 alors que terme pour le reste du catalogue est le 28 avril 2018 ;

En application de l'article 14, elle a le droit de commercialiser la septième et dernière saison de E. produite avant la fin du contrat ce que Y. a refusé en violation des termes du contrat ;

Y. a confirmé le 4 février 2019 avoir confié la distribution de la saison 7 d'engrenages à Studio Canal en violation de l'article 11.4 du contrat ;

Y. a manqué à ses obligations de bonne foi en ne la tenant pas informée de la production du programme H. et en refusant systématiquement que X négocie des durées d'exploitation supérieures à 2 ans après la dénonciation ;

Y. soutient en réplique que :

La septième saison de E. a été produite à compter de février 2018 a été livrée à CANAL + fin décembre 2018 ; entre 2006 et 2012 la série était distribuée par la société NEWEN ;

Le 27 novembre 2014, la société Y. a, par Avenant n° 1 conclu avec AB, ajouté au Mandat la saison 5 de la série E. comportant 12 nouveaux épisodes. L'article 2 de l'Avenant précise « qu'en application de l'article 14 du Mandat , – « Droit d'option – suite du programme », la date de fin des droits des saisons 1, 2, 3 Et 4 de la série est alignée sur la date de fin des droits de la saison 5 de la série, soit 3 ans à compter de la signature des présentes » :

Le 13 octobre 2015, la société Y. a par avenant n°2 conclu avec X ajouté au Mandat la saison 6 de la série E. comportant 12 nouveaux épisodes. L'article 3 de cet avenant précise: «qu'en

application de l'article 14 du Mandat « Droit d'option – suite du programme », la date de fin des droits des saisons 1, 2, 3, 4 et 5 de la série est alignée sur la date de fin des droit du programme (la saison 6), soit 18 mois à compter de l'acceptation PAD du programme »

o Y. a dénoncé le 28 septembre 2017 le Mandat de distribution et ses deux avenants avec un préavis de 5 mois,

o Il n'y a pas eu violation de l'article 14 du mandat de distribution car (i) la saison 7 n'existait pas au jour de la dénonciation du contrat, si elle était envisagée et même en écriture, la mise en production n'était nullement décidée, CANAL + ne s'était pas encore engagée, la saison 6 n'a été diffusée qu'à compter du 18 septembre 2017, d'ailleurs X n'a pas envoyé d'avenant comme pour les épisodes précédents, le premier Jour de tournage est intervenu le 22 janvier 2018, (ii) la saison 7 ne pouvait entrer dans le champ contractuel sans donner au mandat un caractère perpétuel, ce qui serait contraire à l'article 1210 du code civil et à la nature d'intérêt commun du contrat ;

o Y. ne peut être accusée de mauvaise foi, la garantie de jouissance paisible a été respectés, Y. n'a pas refusé systématiquement que X contracte des exploitations plus longues, le programme H. a bien été proposé à X en décembre 2016, qui n'a pas donné suite,

o X n'établit pas le montant de ses préjudices, à supposer que la saison 7 ait été confiée à X, elle n'aurait pu la commercialiser qu'entre le 1er janvier 2019 et le 20 février 2019 ;

SUR CE

Sur les demandes au titre du programme H. :

Attendu qu'au cours des débats devant le juge chargé d'instruire l'affaire le 9 Janvier 2020, AB a indiqué avoir reçu de la part de Y. les informations qu'elle souhaitait au sujet de la distribution du programme H. , et qu'elle renonçait à l'ensemble des demandes qu'elle avait précédemment formulées au titre de ce programme,

Attendu dès lors que les demandes numéro 2 au fond et avant dire droit telles qu'elles apparaissent dans les dernières écritures du 1 octobre 2019 n'ont plus d'objet,

Le tribunal en prendra acte dans son jugement ;

Sur le traitement de la saison 7 d'E. :

— Sur l'application de l'article 14 du contrat dans le cadre de sa dénonciation

Attendu que les parties s'accordent sur le fait que le terme du contrat concernant E. s'établit au 20 février 2019 soit 18 mois après le dernier PAD signé au titre de la saison 6,

Attendu que l'article 14 du contrat de mandat stipule :

DROIT D'OPTION – SUITE DU PROGRAMME

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le présent mandat s'appliquera à toute suite ou adaptation de chaque programme objet des présentes, les parties formaliseront chaque

ajout par un avenant au Mandat, étant entendu que la date de fin des droits des premiers épisodes d'un programme sera alignée sur la date de fin de droits des derniers épisodes pris en mandat.

Attendu qu'aucune stipulation du contrat ne prévoit que l'application de cet article serait suspendue en cas de dénonciation ou non renouvellement du contrat, comme le soutient Y. dans ses dernières écritures, que dans ses conclusions numéro 2 page 13 Y. indique elle-même que l'article s'applique lorsque le contrat est en cours d'exécution, ce qui est bien le cas jusqu'au 20 février 2019,

Attendu que si Y. a formulé sa dénonciation en septembre 2017, elle aurait très bien pu attendre janvier 2018 (un mois de préavis prévu au contrat), ce qui signifierait si l'interprétation formulée par Y. était retenue, que l'application de l'article 14 dépendrait de la date à laquelle elle a elle-même décidé de dénoncer le mandat, ce qui apparaîtrait totalement asymétrique et non défendable,

Attendu que si Y. soutient également que le non application de l'article 14 après la date de dénonciation du mandat est justifié par le fait qu'autrement le contrat pourrait être prorogé ad vitam eternam, d'une part cette prorogation se heurterait aux effets de la dénonciation du contrat dont le terme final a bien été défini comme le 20 février 2019 et d'autre part cela n'est aucunement ce qui est sollicité par X,

En conséquence,

Y. n'établit pas que l'article 14 ne serait pas applicable jusqu'au 20 février 2019 ;

«Sur l'existence de la saison 7 d'E. avant le terme du contrat

Attendu ainsi que tel qu'il est libellé, l'article 14 n'indique pas précisément à partir de quel moment, un épisode, ou une saison (équivalente à une série d'épisodes) doit être considéré comme existant, et pris en compte dans le cadre de l'application de cet article,

Attendu que si Y. soutient que la saison 7 n'existait pas au Jour de la dénonciation, le tribunal ne peut que relever que la date à prendre en considération, en l'absence de toute stipulation contraire est la date du terme du contrat et non la date de dénonciation soit le 20 février 2019 et non le 28 septembre 2017,

Attendu ainsi que si Y. s'évertue à chercher à démontrer que la saison 7 d'E. n'existait pas le 28 septembre 2017, le tribunal ne peut que relever que les pièces versées au débat confirment que plusieurs annonces dans la presse de début 2017 indiquaient l'intention de lancer la saison 7, que plusieurs annonces d'août et septembre 2017 du réalisateur et du « s » de la série indiquaient que la saison 7 était en écriture et que celle-ci avançait vite, confirmant ainsi que l'écriture de la saison avait commencé en 2017 avant la dénonciation du mandat formulée par Y., que le premier tournage était intervenu le 22 janvier 2018, avant l'échéance du contrat principal dénoncé, que CANAL + a confirmé son accord de financement le 5 février 2018, ce qui signifie qu'elle avait déjà donné son accord de principe auparavant, qu'enfin la saison 7 a été mise à disposition en décembre 2018 et diffusée début février 2019 soit avant le terme du droit pour X de commercialiser les saisons engrenages 1 à 6 ;

Attendu que si Y. s'appuie sur l'absence de signature d'un avenant spécifique au contrat couvrant la saison 7 pour dénier le droit de X de distribuer cette saison, cela apparaît au contraire un manquement de sa part de ne pas l'avoir offert, et ne vient pas à l'appui de son argumentation,

Attendu en particulier que Y. ne conteste pas que dans le cas de la saison 6 l'avenant accordant à X le droit de distribuer cette nouvelle saison et fixant ses modalités, a été signé plus de 7 mois avant le début du tournage de la dite saison,

Attendu ainsi que X verse aux débats les éléments qui confirment que dans le cadre des saisons précédentes, la distribution et commercialisation avaient commencé bien avant que l'ensemble des épisodes ait été tourné et terminé, que l'avenant avait même été signé dans le cas de la saison 6 avant que CANAL + ait confirmé son financement, et que Y. ne produit aucun élément pouvant laisser à penser que la situation et la procédure auraient dû être différentes pour la saison 7,

Attendu que l'existence de la saison 7 est ainsi confirmée avant la date d'échéance du mandat ;

En conséquence,

Le tribunal retient que Y. n'a pas respecté les termes du mandat prévus en son article 14 en n'offrant pas à X la possibilité de distribuer la saison 7 d'E. jusqu'au 20 février 2019, ce qui ouvre pour X le droit à une compensation de son préjudice ;

Sur le montant du préjudice subi par AB au titre de la saison 7 d'E. :

Attendu que X évalue son manque à gagner à 225 000 euros en indiquant que pour la saison 5 les deux premières années de commercialisation lui avaient généré 163 000 euros de commissions et qu'en ce qui concerne la saison 6 le montant s'est élevé à 115 000 euros ; que les ventes les plus importantes sont réalisées «concomitamment à la première diffusion en France», qu'en l'espèce la première diffusion de la saison 7 a eu lieu le 4 février 2019 soit avant la fin du mandat ;

Attendu qu'après avoir soutenu l'absence de tout préjudice pour X, Y. concède dans ses dernières écritures que X aurait pu tout au plus sans doute commercialiser la saison 7 entre le 1^{er} janvier 2019 et le 20 février 2019 ; que pour autant Y. ne prend pas en compte le fait que compte tenu de la réputation de la série, des ventes étaient possibles avant la première diffusion et n'offre aucune évaluation alternative ;

Attendu qu'on peut estimer que dans la situation où Y. aurait respecté l'application de l'article 14, et aurait signé en 2018 l'avenant correspondant, X aurait fait ses meilleurs efforts pour commercialiser la saison 7 avant le terme du contrat ; qu'il apparaît ainsi justifié de retenir que X aurait pu négocier des contrats correspondant aux 2/3 de ce qu'elle a pu réaliser en moyenne sur les saisons 5 et 6 ;

En conséquence

Le tribunal fixera à 95 000 euros le montant des dommages et Intérêts auquel Y. sera condamnée pour non-respect de ses obligations contractuelles, déboutant pour le surplus de la demande ;

Sur les demandes de dommages et Intérêts autres formulées par AB :

Attendu que si AB sollicite la somme de 28 110,25 euros en réparation du manque à gagner causé par le refus de Y. d'autoriser la conclusion de l'offre formulée par la société DIGITAL STORE LLC pour trois années d'exploitation , le tribunal constate que Y. n'avait aucune obligation contractuelle d'accorder cette extension de deux à trois ans, que l'accusation de mauvaise foi formulée par X ne peut être retenue car Y. a accordé cette extension dans deux cas similaires et qu'elle ne peut être accusée de refus systématique ; qu'en conséquence X sera déboutés de sa demande formulée à ce titre ;

Attendu que si AB sollicite la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice extrapatrimonial subi , elle n'établit aucunement l'existence de ce préjudice, car elle connaissait le caractère non automatiquement renouvelable de son mandat, elle a pu continuer à distribuer certains éléments du catalogue comme M. en bonne entente avec Y. et Il était parfaitement logique que Y. se préoccupe de la distribution de son catalogue postérieurement au terme du mandat ; qu'en conséquence X sera déboutée de sa demande formulée à ce titre ;

Sur la demande de dommages et intérêts formulée par Y. :

Attendu que Y. qui succombe pour l'essentiel est bien en peine pour produire le moindre argument à l'appui de sa demande et n'établit en aucune manière le caractère abusif de l'instance initiée par X, elle sera déboutée de sa demande de dommages et Intérêts formulée à ce titre ;

Sur l'article 700 du CPC et les dépens :

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 CPC, le tribunal condamnera Y. qui succombe à verser à X la somme de 5000 € déboutant pour le surplus ;

Y. qui succombe sera condamnée aux dépens.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est en les circonstances nécessaire et justifiée, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS Le Tribunal statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort :

Prend acte de la renonciation de la société AB DROITS AUDIOVISUELS à ses demandes au titre du programme H.,

Condamne la société Y. à verser à la société AB DROITS AUDIOVISUELS la somme de 95 000 euros à titre de dommages et intérêts pour non application de l'article 14 du contrat de mandat à (a saison 7 d'E.,

Déboute la société AB DROITS AUDIOVISUELS de ses autres demandes de dommages et intérêts, Déboute la société Y. de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la société Y. à payer à la société AB DROITS AUDIOVISUELS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire, Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la société Y. aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 janvier 2020, en audience publique, devant M. A Mugnier, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de :

M. A B, M. E-F G et M. C D.

Délibéré le 14 janvier 2020 par les mêmes juges.

Dit que le présent Jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées hors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

La minute du Jugement est signée par M. A Mugnier, président du délibéré et par Mme Marie-Anne Bestory, greffier.

Le greffier Le président